

## Offre de partenariat fiscal à destination des grandes entreprises et des ETI

## Protocole conclu entre l’État et la société ….

###### Article 1. Objet

###### Le partenariat fiscal est une offre d'accompagnement personnalisé : elle vise à établir une relation de travail au long cours entre la société participante et le référent dédié au sein de l'administration fiscale, dans le but de confirmer le traitement fiscal des points fiscaux à enjeux et à risques.

###### Dans le cas où des entreprises forment un groupe fiscal, la mère du groupe est l’interlocuteur de l’administration fiscale pour l’ensemble des questions intéressant la formation du résultat de l'intégration fiscale.

###### Article 2. Conditions à satisfaire

a. Le partenariat fiscal est ouvert aux entreprises de 250 salariés et plus et dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 millions d'euros.

Dans le cas des groupes fiscaux, seule la société tête de groupe a vocation à adhérer à l'offre de partenariat fiscal.

b. Le partenariat fiscal est fondé sur le développement d'une relation de confiance entre la DGFiP et l'entreprise. Par conséquent, il est ouvert aux entreprises qui respectent leurs obligations légales et coopèrent avec l’administration fiscale.

Les conditions (cf. annexe) qui ont conduit à vous rendre éligible à ce dispositif doivent être respectées en continu pendant toute la durée du partenariat fiscal.

En particulier, une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au titre de l'une des six dernières années n'est pas éligible au bénéfice du partenariat fiscal. Toutefois, les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ne sont pas pris en compte pour l'application de cette condition.

Ces conditions sont appréciées au niveau de l'entreprise signataire. Dans le cas d'une intégration fiscale, les manquements d'une filiale intégrée sont toutefois retenus s'ils résultent d'une décision arrêtée par le groupe ou s'ils apparaissent d'un niveau significatif au regard de ce dernier.

**Article 3. Principes régissant les relations entre les parties**

Les parties observent les principes de coopération suivants :

* transparenceet clarté dans l'échange d'information ;
* disponibilité et célérité ;
* pragmatisme et prise en compte des contraintes de chaque partie.

Ces principes alimenteront la connaissance et la confiance mutuelles sur la base desquelles les deux parties pourront développer une relation de travail de plus en plus efficace.

**Article 4. Engagements de l'administration fiscale**

La DGFiP s’engage à :

* désigner un référent, interlocuteur unique de l'entreprise, et mobiliser les compétences nécessaires pour répondre à ses questions ; ce référent est positionné au sein de la Direction des grandes entreprises (DGE) ;
* définir en commun avec l’entreprise les modalités de la coopération au long cours : identification des problématiques fiscales présentant des risques et/ou des enjeux stratégiques, organisation matérielle des échanges notamment (comportant le cas échéant des réunions dans l'entreprise) ;
* prendre en compte les contraintes de gestion du temps de l'entreprise ; à cet égard, des échanges informels seront si nécessaires organisés ;
* rendre un avis écrit, sous la forme d’un rescrit, sur les problématiques fiscales identifiées par l'entreprise et/ou par l'administration. Cet avis est émis par l'administration dans les meilleurs délais, et au maximum sous trois mois en fonction des échéances de l'entreprise et de la complexité de la question.

Les problématiques fiscales concernées ne peuvent donner lieu à des rappels si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration dans son avis et que les faits constatés sont identiques à ceux qui lui avaient été présentés. Dans le cas d'un groupe fiscal, les positions prises par la DGFiP dans le cadre du partenariat fiscal sont opposables à celle-ci par toutes ses sociétés se trouvant dans une situation identique ;

* prendre en compte rapidement les corrections éventuelles, dans la limite des exercices non prescrits, y compris en ce qui concerne le solde des déficits reportables à l'ouverture du premier de ceux-ci, des erreurs ou omissions révélées dans le cadre du partenariat. L'intérêt de retard sera réduit de moitié.

Les erreurs ou omissions révélées dans les sociétés du groupe se trouvant dans une situation identique pourront être régularisées de la même manière selon les modalités ci-dessus.

###### Article 5. Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

* présenter et documenter son organisation et ses modalités de contrôle interne en matière fiscale ;
* fournir spontanément l'ensemble des informations, analyses et documents internes et externes portant sur ses choix fiscaux effectués ou envisagés. A cet effet, l'administration devra pouvoir notamment examiner les éléments pertinents du fichier des écritures comptables (FEC) ;
* présenter, selon une périodicité à définir par les parties et *a minima* annuelle, les événements stratégiques, financiers et juridiques majeurs ayant affecté ou susceptibles d'affecter la vie de l’entreprise et de son groupe. Cette présentation peut être formalisée par la remise de documents à l’administration fiscale propres à éclairer son examen du traitement fiscal des opérations réalisées ou à réaliser ;
* répondre aux demandes de l’administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

**Article 6. Règles applicables en cas de désaccord**

L'entreprise peut ne pas suivre l'avis émis par l'administration fiscale. Une telle décision ne met pas un terme à la relation établie sauf si l'une ou l'autre des parties le souhaite.

L'avis de l'administration fiscale peut être soumis au collège national de second examen prévu par l'article L. 80 CB du LPF.

Si un accord ne peut pas être trouvé, la DGFiP notifie les conséquences fiscales de sa position et le litige peut être soumis par l'entreprise au juge de l'impôt selon les voies de droit habituelles.

**Article 7. Durée du partenariat fiscal**

Le partenariat fiscal est reconduit de manière tacite chaque année.

**Article 8. Résiliation**

L’entreprise peut sortir à tout moment du partenariat fiscal et l’administration y mettre fin lorsque ses conditions ne sont plus respectées.

La partie qui souhaite mettre fin à la relation notifie sa décision à l'autre partie.

Cette décision n'a pas à être motivée.

La résiliation prend effet dès sa notification.

###### Article 9. Confidentialité

L'administration est tenue au respect du secret professionnel prévu aux articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les éléments communiqués en application des dispositions de l’article 5 du présent protocole sont exploités par l'administration fiscale aux fins du présent partenariat. Elle en tire les conséquences dans ce cadre, y compris selon les modalités prévues à l'article 6.

Ils ne sont pas utilisés à des fins de contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

Enfin, les prises de position arrêtées au titre du partenarial sont communiquées aux autres services de la DGFiP concernés par leur mise en œuvre.

|  |  |
| --- | --- |
| Signature du représentant de la DGFiP | Signature du représentant de l'entreprise |

**ANNEXE :**

**Conditions d'éligibilité à l'offre de partenariat fiscal**

L'entreprise qui sollicite le bénéfice du partenariat fiscal doit avoir respecté, durant un délai qui ne peut excéder six années précédant celle du dépôt de sa candidature :

- ses obligations déclaratives en matière fiscale et les délais de paiement en découlant ;

- les obligations déclaratives prévues à l'article 223 *quinquies* B du code général des impôts (CGI) portant sur la documentation relative aux prix de transfert, à l'article 223 *quinquie*s C du CGI pour le « reporting » pays par pays et aux articles 1671 A et 1672 en matière de retenue à la source ;

- l’obligation de dépôt de l'imprimé fiscal unique (article 242 *ter* du CGI) et de l'état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons (DAS2, article 240 du CGI).

Par ailleurs, au titre des six exercices précédant celui du dépôt de sa candidature, l'entreprise doit avoir respecté :

- son obligation de réponse aux demandes de renseignements prévues à l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF) et/ou aux demandes formulées par l'administration fiscale dans le cadre de son droit de communication prévu par les articles L. 81 et suivants du même livre ;

- la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) aux normes prévues à l'article A 47 A-1 du LPF (« format standard ») ;

- l'obligation prévue à l'article 289 du CGI portant sur les systèmes de facturation et la garantie d'une piste d'audit fiable ;

- l'obligation de mise à disposition prévue à l'article L. 13 AA du LPF portant sur la documentation relative aux prix de transfert.

Ces critères sont examinés conjointement avec l'entreprise et, en fonction des circonstances, sont appréciés avec souplesse.

DGFiP 2019

**Le partenariat fiscal, proposé aux grandes entreprises et ETI civiques**

** Pourquoi cette offre de partenariat ?**

Dans un contexte où l'objectif est de permettre à nos grandes entreprises et à nos ETI de développer leurs activités, et où les modèles économiques et les règles de droit sont très complexes, il existe un besoin, en matière fiscale, de renforcer les outils permettant d'assurer le civisme et la sécurité juridique. Le contrôle fiscal conserve bien entendu en parallèle son rôle traditionnel.

Afin de répondre de manière sécurisée aux problématiques fiscales des ETI et des grandes entreprises qu'elles identifient comme présentant un risque juridique et financier, ces acteurs économiques expriment le besoin d'un dialogue « en continu » avec l'administration fiscale avec des interlocuteurs dédiés, techniquement compétents et à même d'appréhender l'environnement de leurs activités.

Les conclusions de l'expérimentation de 2013, qui a paru trop lourde et intensive en ressources humaines, conduisent à privilégier un dispositif plus agile, centré sur les thèmes complexes et à enjeux pour lesquels un dialogue avec un service dédié de la DGFiP présente le plus de valeur ajoutée.

** Quel est le contenu du dispositif ?**

Il permet aux entreprises, dès lors qu'elles optent pour cette démarche, d'engager un dialogue avec la DGFiP sur les problématiques fiscales identifiés par l'un ou l'autre des partenaires, entreprise ou administration, comme présentant des risques et/ou des enjeux stratégiques. Elle s'articule avec la procédure de rescrit, c'est-à-dire avec la position formelle émise, sur une question posée par l'entreprise, par l'administration et opposable à celle-ci.

Ainsi, il présente deux volets :

* l’engagement d'examiner le traitement fiscal de certaines opérations identifiées suffisamment à l'avance par rapport aux échéances déclaratives ou opérationnelles ; ainsi cet engagement consiste notamment à améliorer le service de rescrit rendu aux grandes entreprises et aux ETI à travers l'offre d'un dialogue approfondi et une prise en compte organisée des contraintes de gestion du temps de part et d'autres ;
* dans cette optique, la mobilisation d’un interlocuteur dédié à l’entreprise, de manière à développer dans le temps : i/une meilleure connaissance de son activité et de ses caractéristiques et ii/ une meilleure confiance réciproque des deux parties, à la fois dans le professionnalisme des équipes et dans l’engagement de transparence des entreprises volontaires.

La DGFiP propose ainsi une méthodologie pour déterminer avec l'entreprise, conjointement, les points à examiner et pour conduire leur examen. Ce dernier peut conduire à l'émission d'un rescrit garantissant la sécurité juridique aux opérateurs économiques concernés. Ainsi, les déclarations (impôt sur les sociétés de l'exercice, TVA, etc.) sont sécurisées sur les points en cause.

Ces modalités de coopération entre la DGFiP et les opérateurs économiques, en vue de l'objectif partagé de renforcer le civisme fiscal et la sécurité juridique, sont indissolublement liées à une démarche réciproque de confiance et de transparence.

A cet égard, en vue d'assurer l'efficience et la qualité de ce partenariat, les entreprises s'engagent à fournir à l'administration l'ensemble des éléments dont elles disposent, internes comme externes, susceptibles de contribuer à l'identification des problématiques nécessitant une expertise et à assurer leur traitement conforme à la législation applicable.

La conséquence de ces travaux est de conférer à l'entreprise une sécurité juridique, opposable à l'administration, sur les problématiques fiscales ayant fait l'objet d'un examen. L'entreprise peut faire l'objet, le cas échéant, d'un contrôle fiscal, mais ces points ne peuvent pas donner lieu à des rappels sur le passé.

Bien entendu, l'administration détermine sa position au vu des éléments présentés par l'entreprise. Celle-ci peut donc – conformément au droit positif actuel - être remise en cause si une présentation fallacieuse ou une dissimulation frauduleuse était mise au jour.

** Qui peut bénéficier du partenariat fiscal ?**

En complément de l'offre d'accompagnement au bénéfice des PME, la proposition de partenariat s’adresse aux grandes entreprises et ETI, soit les entreprises de 250 salariés et plus et dont le chiffre d’affaires est égal ou supérieur à 50 M€ ou le total de bilan supérieur ou égal à 43 M€.

Les entreprises susceptibles de solliciter ce mode de coopération au long cours doivent répondre à des critères de civisme fiscal, de coopération avec l'administration et d'organisation interne. Ces conditions devront être respectées pour pouvoir opter pour la procédure puis tout au long de la relation (détails en annexe).

Notamment, les entreprises ayant fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au titre de six exercices précédant l'entrée dans la relation, et *a fortiori* de poursuites pénales, ne peuvent pas y prendre part.

** Organisation mise en place au sein de la DGFiP**

Dans une logique d'interlocuteur unique dédié, clairement distinct des services de contrôle, le point de contact de l'entreprise quelle que soit sa taille pour la mise en œuvre du partenariat est la Direction des grandes entreprises (DGE). Une équipe dédiée est mise en place au sein de celle-ci.

DGFiP 2019

**Mieux accompagner les entreprises à l'international**

Les entreprises opèrent dans un environnement concurrentiel au niveau international. Or, en matière fiscale, les souverainetés concurrentes des Etats, la multiplication et la complexité des normes applicables peuvent créer une insécurité juridique et des risques de double imposition préjudiciables à l'activité économique.

La mise en œuvre du programme BEPS de l'OCDE fait évoluer les standards internationaux mais cette révision des principes de référence peut représenter une complexité supplémentaire.

Dans ce contexte, la maîtrise des risques fiscaux internationaux est un enjeu de compétitivité pour les entreprises.

Les Etats et les organismes internationaux (OCDE, Commission européenne) ont mis en place un cadre juridique fondé sur des traités internationaux, qui visent d'abord à éviter la double imposition.

Cependant, les entreprises françaises peuvent être confrontées à des applications irrégulières des conventions et des principes internationaux fiscaux par certains Etats et/ou à des difficultés dans leurs relations avec les administrations fiscales étrangères, ce qui pénalise leur développement à l'international.

Aux côtés de la direction de la législation fiscale (DLF) qui négocie les traités internationaux, la DGFiP a déjà mis en place une offre de rescrit spécifique en matière internationale (rescrit établissement stable, accord préalable en matière de prix de transfert - APP) et un service dédié à l'élimination des doubles impositions (la mission d'expertise juridique et économique internationale - MEJEI).

Ces dispositifs sont enrichis pour mieux accompagner les entreprises dans leurs activités internationales.

** Une information et consultation régulière entre les entreprises et la DGFiP est mise en place**

Une rencontre semestrielle est organisée entre les services de la DLF et de la DGFiP, d'une part, et les représentants du monde économique (AFEP, MEDEF, conseillers du commerce extérieur, etc.), d'autre part, pour évoquer les questions relatives à la mise en œuvre des conventions, les difficultés rencontrées, présenter les évolutions possibles, etc. Les renégociations conventionnelles sont mises à profit par la DLF pour retravailler les articles aux définitions imprécises, dont l’application pose problème.

Par ailleurs, la DLF consulte les acteurs économiques sur le programme triennal de conventions, le recueil d’informations et de besoins pays par pays en amont de l’ouverture de négociations nouvelles.

** Accompagner les entreprises dans leurs relations avec les administrations fiscales étrangères**

Un guichet dédié est ouvert à la DGFiP, rattaché au service juridique de la fiscalité (administration centrale, afin que les entreprises fassent part des difficultés rencontrées à l'international. Après analyse :

* des conseils et une orientation vers les instruments adaptés (procédure amiable, APP, courriers permettant aux entreprises de se prévaloir de la position de la France auprès des administrations étrangères sur des points relatifs à l’interprétation des clauses conventionnelle) peuvent leur être proposés ;
* si nécessaire, la DGFiP contacte au plan technique ses homologues via notre réseau diplomatique ou à l'occasion de rencontres internationales ;
* enfin, en fonction des enjeux, l'administration assure l'information des autorités françaises à l'occasion des déplacements en vue d'éventuelles interventions à haut niveau.